



ARRÊTÉ

N° 2025-003

d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0117
dossier déposé le 13/11/2024 et complété le
18/12/2024 et le 23/12/2024

De	Monsieur Francis THOMAS	Sur un terrain sis	65 Domaine de Kerduel 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	65 Domaine de Kerduel 56470 LA TRINITE-SUR-MER	Cadastré	AR176
Pour	Installation d'un atelier	SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	88,51 m ²
		Créée :	4,16 m ²
		Démolie :	m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 18/12/2024 et le 23/12/2024,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone Nh1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article 9 de la zone Nh1 impose le respect d'un coefficient d'emprise au sol des constructions fixé à 20 %, ce qui, compte tenu de la superficie du terrain (430 m²), autorise une emprise maximale de 86 m²,

Considérant que le cumul des emprises au sol (projet et bâti existant) est de 93,76 m² et excède ainsi de 7,76 m² l'emprise maximale autorisée,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas la disposition précitée,

ARRETE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 09 janvier 2025

Le Maire,

Yves NORMAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

